

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-032130-078

DATE: Le 12 mai 2008

PRÉSENT: L'honorable Pierre Journet, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), ch. C-36 RELATIVEMENT À :

TQS Inc. & al.

Débitrices/Requérantes

-et-

RSM RICHTER INC.,

Contrôleur

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT que TQS Inc, Les Productions Point-Final Inc., Les Productions Point-Final II Inc., Les Productions Point-Final III Inc., Les Productions Carrefour II Inc., TQS Ventes et Marketing Inc. ainsi que 3947424 Canada Inc. (collectivement, le « **Groupe TQS** ») ont présenté une *Requête pour purger des droits réels* datée du 9 mai 2008 (la « *Requête* »);

CONSIDÉRANT les allégations de la Requête;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs des Requérantes faites séance tenante;

CONSIDÉRANT le bien-fondé de la Requête;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la Requête;
- [2] **DÉCLARE** valables et suffisants les significations faites et le préavis donné de la présentation de la Requête;
- [3] **DÉCLARE** que la vente des Actifs Visés (tel que définis à l' *Offre d'achat de certains éléments d'actif et autres considérations* intervenue entre la Société Radio-Canada et TQS Inc. et approuvée par cette Cour par ordonnance datée du 28 mars 2008 (la « **Transaction** »)) a l'effet d'une vente sous contrôle de justice et les purge des droits réels, dans la mesure prévue au *Code de procédure civile* quant à l'effet du décret d'adjudication, incluant la Charge A&D, la Charge d'administration, la Charge du prêteur temporaire ainsi que la Sûreté CIBC (tel que ces charges et sûreté sont définies dans l'Ordonnance Initiale émise par cette Cour le 18 décembre 2007 et amendée le 17 mars 2008);
- [4] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance est :
 - a. conditionnelle à la clôture de la Transaction; et, dans la mesure où la présente condition est remplie,
 - b. rétroactive au 31 mars 2008 à toutes fins que de droit;
- [5] **DÉCLARE** que la Transaction est opposable à tout syndic, tout séquestre intérimaire et toute autre personne nommée par la loi pour administrer les Biens (tels que définis à l'Ordonnance Initiale);
- [6] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance à intervenir nonobstant appel;
- [7] **LE TOUT**, sans frais


L'honorable Pierre Journet, J.C.S.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. : 500-11-032130-078

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(En matière de faillite et
d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT À :

TQS Inc. & al.,

Débitrices/Requérantes

et

RSM RICHTER INC.,

Contrôleur

REQUÊTE POUR PURGER DES DROITS RÉELS

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ, DANS ET POUR LA CHAMBRE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le 18 décembre 2007, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* (la « **Requête Initiale** »), l'honorable juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance octroyant aux Requérantes la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* jusqu'au 17 janvier 2008 (l'« **Ordonnance Initiale** »), laquelle a été prorogée les 16 janvier, 21 février et 17 mars 2008;
2. Par la présente *Requête pour purger des droits réels* (la « **Requête** »), les Débitrices/Requérantes (collectivement, le « **Groupe TQS** ») demandent à

cette Cour de purger tous les droits réels pouvant grever certains actifs acquis du Groupe TQS par la Société Radio-Canada (la « SRC »);

3. En effet, le 28 mars 2008, suite au dépôt par le Groupe TQS d'une *Requête en approbation d'une transaction*, l'honorable Juge Pierre Journet, J.C.S., a émis une ordonnance approuvant une *Offre d'achat de certains éléments d'actif et autres considérations* (la « **Transaction** ») intervenue entre TQS Inc. et la SRC;
4. La Transaction est cependant suspendue jusqu'à son approbation par le *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (le « **CRTC** ») et la réalisation de certaines autres conditions de clôture;
5. La Transaction prévoit notamment comme condition de clôture l'obtention d'une ordonnance prévoyant que ladite vente aura l'effet d'une vente sous contrôle de justice afin que les Actifs Visés (tels que définis aux termes de la Transaction) soient libres de toute charge, sûreté ou hypothèque;
6. Cette condition de clôture, comme toutes les autres d'ailleurs, doivent être remplies dans les 10 jours de l'obtention de l'approbation de la transaction par le CRTC;
7. Le Groupe TQS Inc. et la SRC préfèrent ne pas attendre l'approbation de la transaction par le CRTC avant de requérir de cette Cour l'émission de l'Ordonnance ci-haut mentionnée;
8. Le Groupe TQS demande donc humblement à cette honorable Cour qu'elle rende une ordonnance purgeant tous les droits réels pouvant grever les Actifs Visés, dont les suivants;

DROITS RÉELS GREVANT LES ACTIFS VISÉS

9. Aux termes de l'Ordonnance Initiale, une charge en faveur des administrateurs (la « **Charge A&D** ») ainsi qu'une charge en faveur des frais et débours professionnels engagés par le Contrôleur, ses procureurs et les procureurs du Groupe TQS (la « **Charge d'administration** ») ont été créées;
10. Aux termes de l'Ordonnance du 17 mars 2008, l'Ordonnance Initiale a été modifiée afin de créer une charge additionnelle, soit la Charge du Prêteur Temporaire dont le bénéficiaire est Remstar;

11. Remstar bénéficie également, suite à un paiement subrogatoire en faveur de la Banque CIBC, des sûretés que cette dernière détenait à l'égard des biens du Groupe TQS (la « **Sûreté CIBC** »);
12. Le Groupe TQS n'a connaissance d'aucune autre sûreté grevant les Actifs Visés;
13. Tant le Groupe TQS, l'administrateur unique du Groupe TQS, les procureurs du Groupe TQS, le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur que Remstar à titre de Prêteur Temporaire et de bénéficiaire de la Sûreté CIBC consentent à ce que cette Cour émette l'ordonnance recherchée aux termes des présentes et purge des Actifs Visés la Charge A&D, la Charge d'administration, la Charge du Prêteur temporaire, la sûreté CIBC et tout autre droit réel les grevant ou pouvant les grever;
14. La déclaration recherchée devrait être : (i) conditionnelle à ce que la transaction prévue aux termes de l'Offre d'achat ait clôturé et, advenant la réalisation de cette condition, (ii) rétroactive au 31 mars 2008, tel que le prévoit la Transaction;
15. L'Ordonnance demandée ne cause aucun préjudice aux créanciers du Groupe TQS, la vente des Actifs Visés ayant déjà été approuvée par cette honorable Cour;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Requête;

DÉCLARER valables et suffisantes les significations faites et le préavis donné de la présentation de la Requête;

DÉCLARER que la vente des Actifs Visés (tel que définis à l' *Offre d'achat de certains éléments d'actif et autres considérations* intervenue entre la Société Radio-Canada et TQS Inc. et approuvée par cette Cour par ordonnance datée du 28 mars 2008 (la « **Transaction** »)) ait l'effet d'une vente sous contrôle de justice et les purge des droits réels, dans la mesure prévue au *Code de procédure civile* quant à l'effet du décret d'adjudication, incluant la Charge A&D, la Charge d'administration, la Charge du prêteur temporaire ainsi que la Sûreté CIBC (tel que ces charges et sûreté sont définies dans l'ordonnance émise par cette Cour le 18 décembre 2007 et modifiée le 17 mars 2008 (l' « **Ordonnance Initiale** »));

DÉCLARER que l'Ordonnance à intervenir aux termes des présentes est :

- (a) conditionnelle à la clôture de la Transaction; et, dans la mesure où la présente condition est remplie,

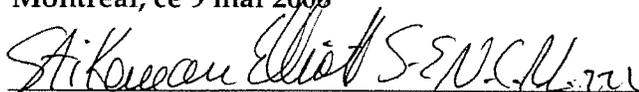
(b) rétroactive au 31 mars 2008 à toutes fins que de droit;

DÉCLARER que la Transaction est opposable à tout syndic, tout séquestre intérimaire et toute autre personne nommée par la loi pour administrer les Biens (tels que définis à l'Ordonnance Initiale);

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance à intervenir nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais.

Montréal, ce 9 mai 2008



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l./

Procureurs des Requérantes

AFFIDAVIT

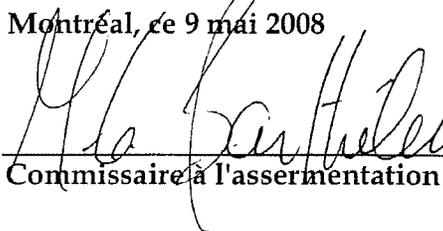
Je, soussigné, **SERGE BELLEROSE**, Vice-président, Nouveaux médias et affaires corporatives de TQS Inc., exerçant ma profession au 612 rue St-Jacques, bureau 100, H3C 5R1, en les ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis un représentant dûment autorisé des Requérantes;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour purger des droits réels* datée du 9 mai 2008 sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


SERGE BELLEROSE

Déclaré solennellement devant moi à
Montréal, ce 9 mai 2008


Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Martin Desrosiers
Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière ouest, #2100
Montréal, Québec, H3B 4W5

Procureurs du Contrôleur

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour le **lundi 12 mai 2008**, en **salle 2.08**, à **9 heures a.m.**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 mai 2008


STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Requérantes